

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

REFERENCE: AL G/SO 217/1 G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (53-24)
DZA 2/2013

23 avril 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 16/16, 16/4, 15/21, 16/5, et 16/23 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'usage excessif de la force à l'occasion d'une manifestation pacifique des familles de disparus organisée par la Coordination Nationale des Familles de Disparu(e)s (CNFD) ; ainsi que concernant la violation de la liberté de mouvement de M. Hacène Ferhati, membre de SOS Disparus, frère de disparu, et organisateur du déplacement d'une délégation algérienne de 96 personnes au Forum Social Mondial (FSM) à Tunis, Tunisie. Le FSM est un lieu de rassemblement de personnes venues du monde entier pour débattre du thème «un autre Monde est possible».

M. Hacène Ferhati a fait l'objet de deux communications envoyées par les Procédures Spéciales le 24 août 2010 et le 31 juillet 2012. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses transmises à ces communications, le 1^{er} décembre 2010 et le 1^{er} octobre 2012 respectivement.

Selon les informations reçues :

Le 9 mars 2013, à 9h30, la CNFD aurait organisé un rassemblement au centre-ville d'Alger afin de réclamer la vérité sur le sort de leurs proches, présumés arrêtés ou enlevés lors de la décennie 1990 par les services de sécurité algériens. Le rassemblement ferait suite à une réponse des autorités algériennes au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires relatif aux cas de 81 victimes présumées de disparition forcée. Le jour de la manifestation, plusieurs agents de la police auraient été déployés autour de la Grande Poste, le lieu du rassemblement, et auraient procédé à l'arrestation d'une cinquantaine de participants, dont Messieurs Mohamed Houli, Fares Bouheneche, Saker Lokmane Saker, Abdelkader Rekiki, Abderahmane Metizi, Hafed Benhallal, Fayçal Belaghrous, Yassine Khaldi, Islam Tabouch, Tarek Maameri, Nouredine Abdelaziz, Nasreddine Rarrbo, Abdelkahhar Belhadj, Ali Belhadj, Slimane Hamitouche, Belkacem Khencha, Tahar Belabbes, Missoum Benzerrouk, Reda Belarbi, Aibek Abdoulmalek, et Abdellah Benaoum. M. Bouheneche aurait été obligé de monter dans un véhicule de police et aurait été violemment frappé contre la porte du véhicule, avant d'être emmené vers un commissariat de police. Il aurait, plus tard, fait l'objet d'un interrogatoire de police avant d'être libéré en fin d'après-midi. M. Houli aurait été violemment battu à coups de poings et de coups de pieds. Il aurait été embarqué de force dans un véhicule de police et emmené au commissariat de Cavaignac, près du lieu du rassemblement. Il aurait ensuite été transféré au commissariat du Télémy, dans le 10ème arrondissement d'Alger, où il serait resté détenu, sans boire ni manger, jusqu'à 20h. Il n'aurait été libéré qu'après signature d'un procès-verbal. Les autres militants et défenseurs des droits de l'homme arrêtés auraient, pour leur part, été conduits au commissariat de Cavaignac avant d'être transférés au commissariat de Saada, Riad El Feth. Ils auraient été relâchés en fin de soirée.

Les sources ont, en outre, rapporté que le 25 mars 2013, vers 3h du matin, une délégation de 96 militants des droits de l'homme, parmi lesquels des membres de SOS Disparus, dont M. Hacène Ferhati, des membres de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme, du Comité National pour la défense des droits des chômeurs (CNDDC) ainsi que des syndicalistes autonomes du Syndicat National Autonome du Personnel de l'administration Publique (SNAPAP), aurait été arrêtée au poste frontière de la wilaya de Tébassa qu'elle comptait traverser afin de se rendre à Tunis afin d'assister au FSM. Six heures après leur arrivée au poste frontière, la police des frontières aurait notifié les membres de la délégation de leur interdiction de quitter le territoire algérien, alors même que tous les membres de la délégation détenaient un passeport valide. M. Ferhati et d'autres membres de la délégation auraient tenté d'emprunter un autre itinéraire afin de rejoindre Tunis, mais le poste frontière de la wilaya de Souk-Ahras leur aurait également opposé un refus.

Le 26 mars 2013, M. Ferhati se serait présenté à l'aéroport international d'Alger pour se rendre à Tunis par avion. Il aurait également été refoulé par la police des

frontières de l'aéroport. Selon les informations reçues, cinq parlementaires auraient réussi à embarquer à bord d'un vol pour Tunis afin de participer au FSM.

Le 27 mars 2013, M. Ferhati aurait tenté de nouveau de se rendre au FSM à Tunis par avion mais il aurait, de nouveau, été empêché de prendre l'avion par la police des frontières qui l'aurait invité à s'adresser à la Direction Générale de la Sureté Nationale (DGSN) pour plus d'explications.

Des préoccupations sont exprimées quant à l'usage excessif de la force à l'occasion de la manifestation pacifique des familles de disparus du 9 mars 2013. Des préoccupations sont également exprimées quant aux allégations de violation à la liberté de mouvement de M. Hacène Ferhati. Des préoccupations sont enfin exprimées quant aux actes d'intimidation, de violences physiques et d'arrestations de militants associatifs et de défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux travaillant sur les cas de disparitions forcées, sur la base de l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique et de leur droit à liberté de mouvement.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, qui stipule que les États doivent prendre des dispositions pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et aussi que tout acte d'intimidation ou de représailles et que ces actes soit dûment sanctionnés.

De plus, dans sa résolution 21/4, adoptée sans vote, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États concernés à prendre des mesures pour protéger efficacement les témoins de disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet; en accordant une attention particulière aux femmes parentes de personnes disparues dans le contexte de leur combat pour faire la lumière sur la disparition des membres de leur famille.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des

individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes:

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement; et

- l'article 12, para. 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans ce contexte, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précisent que «Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts».

A cet égard, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux,

notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

S'agissant des allégations concernant les actes de torture et de mauvais traitements à l'encontre de M. Bouheneche et M. Houli, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 1 de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme qui "condamne toutes les formes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, et ne peuvent jamais être justifiés, et invite tous les États à mettre pleinement en œuvre l'interdiction absolue et intangible de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. "

Nous souhaiterions également rappeler l'article 12 de la Convention contre la torture, à laquelle la République algérienne démocratique et populaire a adhéré en date du 12 septembre 1989, qui stipule que «Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.» ainsi que l'article 7 qui veut que des cas de torture soient soumis aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Nous souhaitons aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 3 de la résolution 8/8 du Conseil de droits de l'homme, qui exhorte les Etats «À prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note à cet égard des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture;» (6b).

Des craintes ont été exprimées quant au fait que les personnes mentionnées précédemment puissent être l'objet de torture ou de cruels et mauvais traitements. Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions néanmoins intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les faits allégués ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale des personnes précitées et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention contre la Torture.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée suite à l'usage excessif de la force à l'occasion de la manifestation susmentionnée du 9 mars 2013? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données?
3. Une plainte a-t-elle été déposée en ce qui concerne les restrictions à la liberté de mouvement de M. Ferhati et des 96 membres de sa délégation? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données?
4. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
5. Veuillez fournir des informations concernant les motifs juridiques justifiant l'usage de la force durant la manifestation susmentionnée, et précisez comment ces mesures sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme.
6. Veuillez fournir des informations concernant le refus de laisser voyager 96 personnes de la délégation algérienne souhaitant se rendre à Tunis, et précisez comment ces mesures sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme.
7. Au cas où les auteurs des violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées : des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont-elles été imposées contre les auteurs des violations commises?

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Olivier de Frouville
Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou
Involontaires

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants